

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-2115

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Au deuxième alinéa du *a quinquies* du I de l'article 219 du code général des impôts, les mots : « 12 % du montant brut des plus-values de cession » sont remplacés par les mots : « 20 % du montant brut des plus-values de cession, pour la fraction supérieure à 1 000 000 euros, ».

II. – Le I s'applique aux plus-values intervenues à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli, que nous proposons après avoir proposé la suppression pure et simple de la niche Copé, vise à accroître la quote-part pour frais et charges financières de la niche Copé de 12% à 20% et à imposer uniquement les opérations dépassant 1 000 000 euros de valorisation.

Il s'agit donc d'un amendement intermédiaire, de consensus, sur lequel nous rejoignons nos collègues d'EDS.

Il permet à la fois de limiter l'ampleur de l'exonération induite par la niche Copé mais aussi de recentrer l'effort sur les grosses transactions, permettant ainsi d'exonérer complètement les plus-values des TPE/PME.